



**Arrêté**

**Portant arrêt de la cartographie départementale des zones d'accélération pour  
l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que  
de leurs ouvrages connexes**

**Le préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables notamment son article 15 ;

**Vu** les délibérations des communes des Bouches-du-Rhône identifiant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

\*\*\*

**Considérant** que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 susvisée prévoit que les communes définissent des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire selon les principes énoncés dans ce même article ;

**Considérant** que ces zones contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 du code de l'énergie ;

**Considérant** que les zones proposées contribuent au développement des sources d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

**Considérant** que l'État a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la prise en compte des enjeux et potentiels du territoire dans la définition de ces zones, notamment au moyen d'outils cartographiques en ligne ;

**Considérant** que l'accompagnement offert par l'État et les partenaires locaux a permis à toutes les communes, indépendamment de leur taille et de leurs moyens, de définir ces zones et de transmettre les cartographies requises au référent préfectoral du département ;

**Considérant** que les communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les zones d'accélération, conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

**Considérant** que l'identification des zones d'accélération par chaque commune a fait l'objet d'une concertation du public, selon des modalités propres à la commune, conformément au II de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

**Considérant** que les établissements publics de coopération intercommunale concernés ont pu tenir un débat au sein de leur organe délibérant, portant sur la cohérence des zones d'accélération avec leur projet de territoire, conformément à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

**Considérant** les conférences territoriales à destination des communes tenues les 12 juin 2023, 24 octobre 2023, 4 avril 2024 et 2 octobre 2024 ;

**Considérant** que les communes pour lesquelles l'ensemble de ces conditions n'étaient pas réunies n'ont pas été retenues dans la liste annexée au présent arrêté ;

**Considérant** que les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables délibérées par les communes listées en annexe du présent arrêté sont donc conformes aux exigences de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

**Considérant** que l'arrêt de la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes ne préjuge pas des décisions administratives requises pour l'implantation et l'exploitation d'une installation de production d'énergies renouvelables dans ces zones ;

**Considérant** que tout projet d'implantation et d'exploitation d'une installation de production d'énergies renouvelables devra le cas échéant faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes identifiées pour le département des Bouches-du-Rhône est constituée des zones définies dans les délibérations communales dont les références sont indiquées en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, à l'exception des procédés de

2 / 5

production en toiture, les secteurs identifiés par les communes en tant que zone d'accélération qui sont être compris dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ou, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 sont exclus de la cartographie mentionnée à l'article 1. »

### **Article 3 :**

L'identification de zones d'accélération n'exonère pas les éventuels projets d'implantation d'énergies renouvelables de la prise en compte des enjeux du territoire, notamment concernant la biodiversité et les paysages. En particulier, la présence d'enjeux incompatibles avec l'implantation d'installation d'énergies renouvelables ne permet pas l'émergence de projets, indépendamment de la présence d'une zone d'accélération.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Marseille, le 5 mai 2025

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

**Signé**

Georges-François LECLERC

**ANNEXE 1 : Liste des communes du département ayant défini des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale**

Nom de la commune	EPCI	Date délibération	Numéro de délibération
Aix-en-Provence	MAMP	05/04/24	<a href="#">DL.2024-142</a>
Arles	CA ACCM	22/02/24	<a href="#">DEL 2024 0072</a>
Aureille	CC VBA	20/12/23	<a href="#">2023.94</a>
Aurons	MAMP	15/05/24	<a href="#">2024/16</a>
Barbentane	CA TdP	19/02/24	<a href="#">2024.02.19.04</a>
Berre-l'Étang	MAMP	09/12/24	<a href="#">2024.00168</a>
Boulbon	CA ACCM	08/02/24	<a href="#">06/2024</a>
Cabannes	CA TdP	31/01/24	<a href="#">06-2024</a>
Cabriès	MAMP	05/11/24	<a href="#">2024/074</a>
Cassis	MAMP	25/09/23	<a href="#">52</a>
Ceyreste	MAMP	16/12/24	<a href="#">2024.77</a>
Charleval	MAMP	25/11/24	<a href="#">2024-67</a>
Châteauneuf-les-Martigues	MAMP	25/06/24	<a href="#">2024 06 173</a>
Châteaurenard	CA TdP	20/12/23	<a href="#">20231220-02/URBA01</a>
Cornillon-Confoux	MAMP	11/10/24	<a href="#">2024-34</a>
Coudoux	MAMP	18/03/24	<a href="#">2024/22</a>
Éguilles	MAMP	05/11/24	<a href="#">DEL 2024 055</a>
Eygalières	CC VBA	07/12/23	<a href="#">124.2023</a>
Eyragues	CA TdP	19/12/23	<a href="#">100/2023</a>
Fontvieille	CC VBA	12/12/23	<a href="#">101/12/2023</a>
Fos-sur-Mer	MAMP	24/09/24	<a href="#">2024-81</a>
Grans	MAMP	18/12/23	<a href="#">2023/243</a>
Graveson	CA TdP	31/01/24	<a href="#">5</a>
Istres	MAMP	19/09/24	<a href="#">188/24</a>
La Barben	MAMP	10/12/24	<a href="#">45-2024</a>
La Ciotat	MAMP	16/12/24	<a href="#">45</a>
Lamanon	MAMP	18/12/23	<a href="#">D2023-59</a>
Lambesc	MAMP	27/03/24	<a href="#">2024-053</a>
Laçon-Provence	MAMP	24/09/24	<a href="#">24-093</a>
Le Tholonet	MAMP	29/01/24	<a href="#">18/24</a>
Les Baux-de-Provence	CC VBA	18/09/24	<a href="#">2024-52</a>

Nom de la commune	EPCI	Date délibération	Numéro de délibération
Maillane	CA TdP	05/12/23	<a href="#">2023-77</a>
Mallemort	MAMP	25/09/24	<a href="#">2024 59 SG</a>
Marseille	MAMP	15/12/23	<a href="#">23/0760/AGE</a>
Mas-Blanc-des-Alpilles	CC VBA	11/12/23	<a href="#">2023-55</a>
Maussane-les-Alpilles	CC VBA	20/12/23	<a href="#">2023/12/20/08</a>
Meyreuil	MAMP	12/12/24	<a href="#">2024-DGS-DEL-102</a>
Mollégès	CA TdP	15/12/23	<a href="#">2023-12-21-01</a>
Mouriès	CC VBA	06/12/23	<a href="#">2023-049</a>
Noves	CA TdP	19/12/23	<a href="#">2023/160</a>
Orgon	CA TdP	17/01/24	<a href="#">008 2024</a>
Paradou	CC VBA	20/12/23	<a href="#">2023-74</a>
Pélissanne	MAMP	12/11/24	<a href="#">256/2024</a>
Peypin	MAMP	12/11/24	<a href="#">075 2024</a>
Plan-d'Orgon	CA TdP	29/01/24	<a href="#">01/2024</a>
Plan-de-Cuques	MAMP	19/03/24	<a href="#">15</a>
Port-Saint-Louis-du-Rhône	MAMP	29/01/24	<a href="#">2024/015</a>
Rognonas	CA TdP	13/02/24	<a href="#">2024/06</a>
Saint-Andiol	CA TdP	21/12/23	<a href="#">2023/12/060</a>
Saint-Cannat	MAMP	21/02/24	<a href="#">2024-010</a>
Saint-Chamas	MAMP	19/09/24	<a href="#">2024-09-15</a>
Saint-Étienne-du-Grès	CC VBA	13/12/23	<a href="#">2023/093</a>
Saint-Marc-Jaumegarde	MAMP	29/02/24	<a href="#">2024-017-DELIB-2-1</a>
Saint-Martin-de-Crau	CA ACCM	14/03/24	<a href="#">21/24</a>
Saint-Paul-lès-Durance	MAMP	21/10/24	<a href="#">50/2024</a>
Saint-Pierre-de-Mézoargues	CA ACCM	27/02/24	<a href="#">01/2024</a>
Saint-Rémy-de-Provence	CC VBA	19/12/23	<a href="#">2023-165</a>
Salon-de-Provence	MAMP	31/03/24	<a href="#">2024-022</a>
Venelles	MAMP	03/12/24	<a href="#">D2024-209</a>
Ventabren	MAMP	09/12/24	<a href="#">56</a>
Verquières	CA TdP	30/01/24	<a href="#">2024-1</a>
Vitrolles	MAMP	15/02/24	<a href="#">24-20</a>